



Convention relative à l'indemnisation de la ville de Malakoff pour le travail des professionnels du Centre Municipal de Santé œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon – Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff – Vanves (CPTS CCFMV)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon – Clamart – Fontenay aux-Roses - Malakoff – Vanves (CPTS CCFMV) sise 6 rue Antoine Petit, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par M. Eric MAY en sa qualité de Président. Association loi 1901 – N° SIRET 91027401800019 – N° Finess 920044229.

Ci-après dénommée « **CPTS** »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Malakoff, sise 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire. N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Ci-après dénommée « **La ville de Malakoff** »

D'AUTRE PART.

EN PRÉAMBULE :

Une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) est un collectif d'acteurs de santé, créé à leur initiative, qui a pour objectif de renforcer leur coordination pour améliorer la prise en charge de la population de leur territoire et mettre en œuvre des actions de prévention. Une CPTS réunit des professionnels de santé du premier et du second recours, maisons de santé pluriprofessionnelles, centres de santé, équipes de soins primaires et d'autres acteurs qui ont également vocation à y participer : établissements et services de santé, acteurs du social et du médico-social, acteurs de la prévention (centres de dépistage, associations...).

Une CPTS (association loi 1901) s'est constituée sur un territoire qui s'étend sur cinq communes : Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Vanves (CPTS CCFMV).

Le projet de santé de la CPTS a été validé par l'Agence Régionale de Santé en novembre 2024. Les missions prioritaires sont les suivantes :

- Favoriser l'accès aux soins des habitants
- Améliorer les parcours prioritaires
- Mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé
- Répondre aux situations sanitaires exceptionnelles
- Améliorer la qualité et pertinence des soins
- Accompagner les professionnels de santé du territoire

La CPTS compte plus de 200 professionnels ou établissements adhérents. La ville de Malakoff, au titre des Centres Municipaux de Santé de Malakoff, est adhérente.

LA CPTS indemnise les professionnels qui contribuent à mettre en œuvre le projet de santé, conformément au décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités d'indemnisation de la ville de Malakoff pour le travail des professionnels salariés du Centre Municipal de Santé œuvrant à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon – Clamart - Fontenay-aux-Roses - Malakoff – Vanves.

En effet, les professionnels du Centre Municipal de Santé de la ville de Malakoff sont amenés à participer à des temps de réunions (participation à des groupes de travail) ou actions de prévention sur le territoire.

Cette participation est compensée par une indemnisation versée par la CPTS à la ville de Malakoff, employeur des professionnels concernés.

Article 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de notification. Elle pourra être reconduite tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est pas par les parties au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La CPTS assure le suivi détaillé des participations des professionnels aux actions de l'association et transmettra à la ville de Malakoff l'ensemble des éléments permettant l'établissement d'une facture. La ville de Malakoff établira une facture adressée à la CPTS pour chacun des agents mobilisés. La CPTS réglera par virement bancaire cette facture à la ville de Malakoff.

Les montants et modalités de calcul sont établis par l'assemblée générale de la CPTS. Pour 2025, conformément à l'assemblée du 8 avril 2025, le taux horaire de 50€ a été fixé à 50 euros pour la participation à une réunion ou action de prévention de la CPTS.

Article 4 – RÉSILIATION

Les parties pourront résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre à l'amiable, il sera fait attribution de compétence au tribunal administratif compétent.

Fait à : Fontenay-aux-Roses Le :	Fait à Malakoff : Le :
Pour la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CCFMV Président, Eric MAY	Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME